CONTRACTANTS

RTE Réseau de Transport d'électricité 7 C Place du Dôme – Immeuble Window PUTEAUX 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX	**Client** Adresse
Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 € Identifiant TVA : FR19444619258 SIREN RTE : 444 619 258 RCS Nanterre NAF : 401C Représenté par : XXXX En qualité de : XXXX Ci-après désigné « RTE »	Société XXX au capital de XXXX € Identifiant TVA : xxx SIREN : xxx NAF : xxx Représenté par : xxx En qualité de : xxx Ci-après désigné le « Titulaire »

OBJET

CONTRAT D'INTERRUPTIBILITE [ANNEE] DU SITE XXX

(ci-après dénommé le « **Contrat** »)

Contrat à commandes ☐ Contrat à tarifs ☐ Contrat à tranches ☐ Contrat ordinaire ☐

Prix

Rémunération au forfait ☐ Rémunération sur prix unitaires ☐

Caractère des prix : fermes ☐ révisables ☐ ajustables ☐

DUREE

Le Contrat prend effet le 1er Janvier ~~2022~~ 2023 prend fin le 31 décembre ~~2022~~2023

INTERLOCUTEURS

Pour RTE	**Pour le Titulaire**
Interlocuteur : xxxx Adresse postale : Service Commercial XXX Tel: +33 XX XX XX XX e-mail : xxx	Interlocuteur : xxx Adresse postale : xxx xxx Tél : xxx e-mail : xxx

SIGNATURES	
Pour RTE ~~Date :~~ ~~Nom et qualité du signataire :~~	**Pour Client xxx** ~~Date :~~ ~~Nom et qualité du signataire :~~

Table des matières

1	PREAMBULE	4
2	DEFINITIONS	5
3	OBJET DU CONTRAT	7
4	CONDITIONS PREALABLES	8
5	DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
6	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT	8
7	PUISSANCE INTERRUPTIBLE CONTRACTUELLE ET PUISSANCE PLAFOND	9
8	ENGAGEMENT DU TITULAIRE	9
8.1	Utilisation par RTE de la Puissance Interruptible Disponible	9
8.1.1	Activation de la Puissance Interruptible Disponible	9
8.1.2	Fin d'Activation de la Puissance Interruptible Disponible	10
8.1.3	Non Activation justifiée de la Puissance Interruptible Disponible par le Titulaire.	10
8.1.4	Décompte des Activations	11
8.2	Transmission de la mesure de la Puissance Interruptible Disponible	11
8.3	Transmission de la signalisation relative à la disponibilité du Site de Consommation	11
8.4	Disponibilité Annuelle de la Puissance Interruptible Contractuelle	12
8.5	Test	12
8.5.1	Test réalisé à l'initiative de RTE	12
8.5.2	Tests réalisés à l'initiative du Titulaire	12
9	CONTROLES	13
9.1	Notations	13
9.2	Contrôle des Activations	13
9.2.1	Contrôle du respect de l'interruption et du délai d'Activation	13
9.2.2	Résultat du Contrôle des Activations non satisfaisant	14
9.3	Contrôle de la transmission des signalisations nécessaires au service d'Interruptibilité	14
9.4	Contrôle de la Disponibilité Annuelle de la Puissance Interruptible Contractuelle	14
10	TRAITEMENT DES DEFAILLANCES	15
10.1	Pénalités calculées à partir du Compteur de Défaillances de type Exécution Défaillante	16
10.1.1	Définitions	16
10.1.2	Incrémentation du Compteur de Défaillances	16
10.1.3	Pénalités applicables	16
10.2	Réduction de la Compensation Annuelle Initiale applicable aux Défaillances de type défaut relatif à la transmission d'informations nécessaires	16
10.3	Réductions de la Compensation Annuelle Initiale et Pénalités applicables aux Défaillances de type Disponibilité Insuffisante	16
11	SECURITE	17
11.1	Activation du service interruptibilité	17
11.2	Cybersécurité	17
12	ACHEMINEMENT DES INFORMATIONS	18
13	DISPOSITIONS FINANCIERES	18
13.1	Rémunération annuelle de la mise à disposition de la Puissance Interruptible Contractuelle	18
13.2	Modalités financières relatives à la valorisation d'énergie sur les Services Système, le Mécanisme d'Ajustement et le mécanisme NEBEF	18
13.3	Modalités financières relatives aux Activations	19
14	PRISE EN COMPTE DES GRANDS ARRETS	19
15	CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	20
15.1	Conditions de facturation	20
15.1.1	Facturation de la prime fixe	20
15.1.2	Facturation des pénalités	20
15.1.3	Modalités de contestation de la facture	21
15.2	Conditions de paiement	21
15.2.1	Modalités et délais de paiement des factures	21
15.2.2	Pénalités applicables lors de retard de paiement.	22
16	DISPOSITIONS GENERALES	22
16.1	Révision des termes du Contrat	22
16.2	Cession	22
16.3	Force Majeure	22
16.4	Résiliation	23

16.4.1 Résiliation sans faute 23
16.4.2 Résiliation pour faute avec mise en demeure préalable 23
16.4.3 Conséquences de la résiliation 24
16.5 Confidentialité 24
16.5.1 Nature des informations confidentielles 24
16.5.2 Contenu de l'obligation de confidentialité 24
16.5.3 Durée de l'obligation de confidentialité 25
16.6 Responsabilité 25
16.7 Modifications relatives aux Parties 25
16.8 Contestations 26
16.9 Notifications 26
16.10 Droit applicable et langue du Contrat 27
Annexe 1. CAHIER DES CHARGES ET SES 3 ANNEXES 28
Annexe 2. LISTE DES INTERLOCUTEURS 28
Annexe 3. CARACTERISTIQUES DU SITE DE CONSOMMATION A PROFIL D'INTERRUPTION INSTANTANNEE 29
Annexe 4. FORMULAIRE DE DECLARATION D'UNE PERIODE DE GRAND ARRET 30

1 PREAMBULE

Le Plan de défense du Réseau Public de Transport inclut *"toutes les actions curatives, ultimes et automatiques, destinées à contrer les phénomènes dont la rapidité d'apparition et d'évolution exclut toute possibilité d'intervention humaine"*. Ces actions sont de 5 types. Le 5ème type d'action prévoit la participation des fournisseurs de services de défense de participation active de la demande (à savoir le dispositif interruptibilité) avant l'activation du délestage automatique de consommation.

L'article 4.8 du Plan de défense précise que, le service de défense de participation active de la demande est une première barrière de défense permettant d'agir, en amont du délestage fréquence-métrique, sur la consommation des fournisseurs de service de défense de participation active de la demande. Cette action permet d'éviter ou limiter l'activation du délestage fréquence-métrique et de limiter des situations dégradées pouvant conduire au blackout.

Les fournisseurs de service de défense de participation active de la demande (« interruptibilité ») sont des USR de type installations de consommation sélectionnés lors d'appels d'offres périodiques qui préciseront les caractéristiques du service, notamment :

- le volume total de capacités concernées par le service offert, avec un volume maximum de 1200 MW;

- la Puissance Souscrite minimale du site et les modalités d'aptitude à réduire leur consommation sur demande de RTE en dessous d'une puissance plafond (par exemple délai de réaction) ;

- les caractéristiques techniques des sites.

Les conditions d'activation automatique par RTE du service d'interruptibilité (notamment le seuil de fréquence et la temporisation associée) sont définies conformément à l'article 18 du code Emergency and Restoration.

Les modalités détaillées de mise en œuvre du service sont précisées dans le cahier technique annexé au modèle de Contrat encadrant le dispositif et approuvées par la CRE.

Le présent Contrat est conclu avec les fournisseurs de service de défense agréés à la suite d'une procédure d'appel d'offres, conformément au Plan de défense du réseau pris en application de l'article 18 du Code Emergency and Restoration.

Le modèle du présent Contrat a été soumis à consultation des acteurs puis à approbation par la CRE. La CRE l'ayant approuvée par une délibération afin qu'il soit appliqué en l'état de la même façon à tous les Titulaires du Contrat, aucune modification, rature ou surcharge ne doit être apportée.

2 DEFINITIONS

Les mots et les groupes de mots utilisés dans le Contrat et dont la première lettre est en majuscule, ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Activation de la Puissance Interruptible Ou Activation	Réponse du Titulaire à un Ordre d'Activation par la baisse de consommation instantanée du Site de Consommation en dessous de sa Puissance Plafond.
Compteur d'Activation	Compteur dénombrant le nombre d'envois, par RTE au Titulaire, d'Ordres d'Activation pour lesquels le Titulaire est tenu d'activer sa Puissance Interruptible Disponible, pendant la durée d'exécution du Contrat.
Compteur de Défaillances	Compteur dénombrant le nombre de Défaillances du Titulaire pendant la durée d'exécution du Contrat.
Contrat d'Accès au Réseau de Transport	Contrat visé à l'article L.111-91 du Code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un Utilisateur au réseau public de transport en vue du soutirage et/ou de l'injection d'énergie électrique. Il est conclu directement par l'Utilisateur.
Défaillance	Les Défaillances sont de trois types : (i) Défaillance de Type Exécution Défaillante ; (ii) une Défaillance de Type Disponibilité Insuffisante; (iii) Défaillance de Type Défaut relatif à la transmission d'informations nécessaires
Défaillances de Type Exécution Défaillante	Défaillance suite au non-respect de l'Interruption et du délai d'Activation après réception par le Titulaire d'un Ordre d'Activation, selon les engagements définis à l'article 8.1. Cette Défaillance donne lieu à des pénalités.
Défaillance de Type Disponibilité Insuffisante	Défaillance constatée suite au contrôle de la Disponibilité Annuelle du Site de Consommation, selon les engagements définis à l'article 8.4. Elle donne lieu à une réduction de la Compensation Annuelle Initiale voire à des pénalités.

Défaillance de Type Défaut relatif à la transmission d'informations	Défaillance constatée suite à un défaut de transmission d'informations nécessaires à RTE, selon les engagements définis aux articles 8.2 et 8.3. Cette Défaillance donne lieu à une réduction de la Compensation Annuelle Initiale.
Dispatching RTE	Le contact opérationnel du centre d'exploitation RTE pour le Site.
Disponibilité Annuelle (DA)	Disponibilité telle que définie à l'article 8.4. du Contrat.
EDA	Entité d'Ajustement.
EDE	Entité d'Effacement.
EDR	Entité de Réserve.
Grand Arrêt	A la signification donnée à l'article 14 du présent Contrat.
H_{Int}	Heure au format ww:xx:yy à laquelle l'Ordre d'Activation est reçu par le Titulaire.
H_{Fin}	Heure au format ww:xx:yy à laquelle l'Ordre de Fin d'Activation est reçu par le Titulaire.
Jour Calendaire	L'un des quelconques jours de la semaine, y compris les jours fériés.
Jour ou J	Période commençant à 0 heures 00 et finissant à 23 heures 59. Les jours de changement d'heure légale comptent soit 23 heures soit 25 heures.
Jour Ouvré	L'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 222-1 du Code du travail.
Mois	Mois civil, qui va du premier au dernier jour du mois.
Notification	A la signification qui lui est donnée à l'article 16.9.
Ordre d'Activation	Signal émis par RTE selon les modalités définies en Annexe 1.
Ordre de Fin d'Activation	Signal émis par RTE selon les modalités définies en Annexe 1.
Pas 2 Secondes	Période de 2 secondes, selon les télémesures remontées par le Site du Titulaire.
Périmètre du Contrat d'Interruptibilité	Le Périmètre du Contrat d'Interruptibilité porte exclusivement sur le Site mentionné à l'article 7 du Contrat, hors éventuels sites en décompte.

Période d'Activation	Période débutant à la réception par le Titulaire d'un Ordre d'Activation (H_{Int}) et se terminant à la réception d'un Ordre de Fin d'Activation (H^{Fin}).
Période de Contrôle d'Activation	La Période de Contrôle d'Activation débute au Pas 2 Secondes qui suit : - soit H_{int} + 5 secondes ~~si la puissance contractuelle au titre de la Catégorie 1 est supérieure à zéro~~ ~~- soit H_{int} + 30 secondes si la puissance contractuelle au titre de la Catégorie 1 est nulle~~ La Période de Contrôle d'Activation se termine au Pas 2 Secondes qui précède celui lors duquel le Titulaire reçoit un Ordre de Fin d'Activation. Les contrôles réalisés sont décrits à l'article 9.2.
Puissance Interruptible Contractuelle (PIC)	Puissance interruptible contractualisée par le Titulaire pour la durée du Contrat et définie à l'article 7.
Puissance Interruptible Disponible (PID)	Puissance effectivement mise à disposition de RTE par le Titulaire au titre du Contrat.
Puissance Plafond ou P_{plaf}	Puissance que le Titulaire s'engage à ne pas dépasser pendant les Périodes d'Activation.
Réseau cRPT	Réseau IP pour le raccordement télécom du Titulaire.
Réseau Public de Transport	Le Réseau Public de Transport d'électricité est défini notamment par le cahier des charges du RPT annexé à l'avenant à la Convention de concession du 27 novembre 1958 entre l'Etat et RTE le 30 octobre 2008.
Site de Consommation (ou Site)	Site (au sens de l'article 1er du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité, établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements), appartenant à un Consommateur qui soutire de l'énergie électrique et pour lequel a été conclu un Contrat d'Accès au Réseau

3 OBJET DU CONTRAT

Le Contrat définit les conditions techniques, juridiques et financières selon lesquelles le Titulaire s'engage, en contrepartie d'une rémunération versée par RTE, à mettre à disposition la Puissance Interruptible de son Site, selon les modalités définies aux articles 7 et 8 du présent Contrat.

4 CONDITIONS PREALABLES

Le Site de Consommation à profil d'interruption instantanée, pour pouvoir participer au présent Contrat respecte les conditions cumulatives suivantes:

- il est directement raccordé au Réseau Public de Transport ;
- il dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport conclu directement avec RTE ;
- il bénéficie d'un agrément délivré par RTE sur la base de la capacité du site à satisfaire aux prescriptions mentionnées au présent Contrat et selon la procédure décrite dans le règlement de consultation de l'appel d'offres et le cahier des charges des prescriptions techniques. … ;
- il dispose sur son Site, pour toute la durée de validité du présent Contrat, d'une Puissance Interruptible Contractuelle éligible au titre du Contrat et vérifiant les critères suivants :

Puissance Interruptible Contractuelle (PIC)	Supérieure ou égale à 10 ~~25~~ MW

La perte d'une des conditions définies ci-dessus entraine la résiliation du présent Contrat selon les modalités décrites à l'article 16.4.2.

5 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est composé des documents suivants, par ordre de primauté :

- Le présent Contrat,
- Les annexes du Contrat :
  - Annexe 1 : Cahier des charges,
  - Annexe 2 : Liste des interlocuteurs,
  - Annexe 3 : Caractéristiques du Site de Consommation à profil d'interruption instantanée,
  - Annexe 4 : Formulaire de déclaration d'une période de Grand Arrêt.

6 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Nonobstant les dispositions de l'article 16.4, le Contrat entre en vigueur le 1er janvier ~~2022~~ 2023 et se termine le 31 décembre ~~2022~~2023, ci-après la « Durée du Contrat ».

7 PUISSANCE INTERRUPTIBLE CONTRACTUELLE ET PUISSANCE PLAFOND

La Puissance Interruptible Contractuelle mise à disposition de RTE par le Titulaire en application du présent Contrat porte sur le Site de Consommation raccordé au Réseau Public de Transport dénommé XXX et dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 3.

La Puissance Interruptible Contractuelle (PIC) mise à la disposition de RTE par le Titulaire est de :

P interruptible = XXXXX MW

~~P interruptible = XXXXX MW~~La Puissance Plafond auquel le Site de Consommation s'engage est de :

Puissance Plafond = XXXXX MW

La durée maximale d'interruption pour laquelle le Site de Consommation s'engage est :

Durée maximale d'interruption = XXXXX minutes soit xx heures

Les Titulaires de Contrat d'interruptibilité bénéficient d'une compensation égale au plus à 70 000 euros par mégawatt de puissance interruptible.

Cette compensation est versée annuellement par le gestionnaire du réseau public de transport après application, le cas échéant, des pénalités mentionnées à l'article 10.

8 ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Pour toute la Durée du Contrat, le Titulaire s'engage à réaliser les Activations selon les modalités décrites au présent article.

Une activation a une durée minimale de quinze minutes et une durée maximale déterminée par le site à profil d'interruption instantanée. La durée maximale ne peut être inférieure à une heure.

Lors d'incidents de grande ampleur, la durée d'activation peut dépasser la durée maximale définie contractuellement. Dans ce cas, le site agréé ne peut reprendre sa consommation prévisionnelle qu'après avoir obtenu l'accord du gestionnaire du réseau public de transport.

8.1 Utilisation par RTE de la Puissance Interruptible Disponible

Les modalités d'échanges d'informations au titre du présent article sont décrites dans le paragraphe 4 de l'Annexe 1 – Cahier des charges, du présent Contrat.

8.1.1 Activation de la Puissance Interruptible Disponible

A la réception par le Titulaire d'un Ordre d'Activation émis par RTE selon les modalités décrites à l'Annexe 1 - Cahier des charges, le Titulaire s'engage à :

- envoyer dès réception de l'Ordre d'Activation une signalisation accusant réception de l'Ordre d'Activation à RTE,
- réaliser l'Activation de la Puissance Interruptible Disponible et mettre à disposition de RTE la Puissance Interruptible Contractuelle à laquelle il s'est engagé par le présent Contrat, en abaissant la consommation du Site à une puissance inférieure ou égale à la Puissance Plafond à compter de la réception par le Titulaire de l'Ordre d'Activation, dans un délai maximum de 5 secondes,
- envoyer une signalisation, accusant l'interruption effective de la Puissance Interruptible Disponible et le passage à une puissance inférieure ou égale à la Puissance Plafond dans un délai maximum de 5 secondes,
- maintenir la puissance consommée du Site à un niveau inférieur à la Puissance Plafond jusqu'à réception de l'Ordre de Fin d'Activation.

8.1.2 Fin d'Activation de la Puissance Interruptible Disponible

Le Titulaire met fin à l'Activation de la Puissance Interruptible Disponible dans l'un des deux cas suivants :

(i) A la réception d'un Ordre de Fin d'Activation : dans un délai compris entre quinze (15) minutes et la durée maximale d'interruption précisée à l'article 7, à compter de la réception de l'Ordre d'Activation par le Titulaire. Le Titulaire envoie une signalisation, accusant réception de l'Ordre de Fin d'Activation et peut reprendre sa consommation.

ou

(ii) Après accord téléphonique du Dispatching de RTE, lorsqu'un Ordre de Fin d'Activation n'a pas été reçu par le Titulaire dans les délais précisés à l'alinéa précédent à compter de la réception de l'Ordre d'Activation. Le Site peut alors reprendre sa consommation.

Le Titulaire transmet à RTE, dès l'entrée en vigueur du Contrat, le programme théorique de reprise de la consommation après Activation.

Lorsque, après une Activation, le programme de reprise effectif diffère sensiblement du programme prévisionnel transmis à RTE, le Titulaire en informe le contact opérationnel RTE.

8.1.3 Non Activation justifiée de la Puissance Interruptible Disponible par le Titulaire.

Le Titulaire n'est pas tenu de réaliser l'Activation de la Puissance Interruptible Disponible à la réception d'un Ordre d'Activation dans les cas suivants : le nombre d'Ordres d'Activation émis depuis la date de début du Contrat précisée à l'article 6 est strictement supérieur à ~~5~~10.

Ce nombre d'Activations ne prend pas en compte le test de contrôle défini à l'article 8.5.

- l'Ordre d'Activation est émis lors d'une période de Grand Arrêt,
- l'Ordre d'Activation est émis, alors que le Titulaire a préalablement informé RTE, selon les modalités décrites à l'Article 8.3, de l'indisponibilité de son Site de Consommation.

Les cas cités ci-dessus ne sont pas considérés comme des Activations.

En conséquence, ils ne donnent lieu :

- ni à l'incrémentation du Compteur d'Activation,
- ni à l'ensemble des contrôles tels que décrits à l'article 9,
- ni aux pénalités associées telles que décrites à l'article 10.

8.1.4 Décompte des Activations

Un Compteur d'Activation est établi pour dénombrer le nombre d'envois d'Ordres d'Activation par RTE au Titulaire, pour lesquels le Titulaire est tenu d'activer sa Puissance Interruptible Disponible au titre du présent Contrat.

Le Titulaire est responsable de la tenue et du suivi de son Compteur d'Activation pendant toute la Durée du Contrat.

Le Compteur d'Activation est initialisé à zéro (0) à la date d'entrée en vigueur du Contrat, précisée à l'article 6.

Le Compteur d'Activation du Titulaire est incrémenté de un (1) à chaque envoi par RTE d'un Ordre d'Activation au Titulaire selon les modalités décrites en Annexe 1 – *Cahier des charges*.

Les cas spécifiques précisés à l'article 8.1.3 et le test d'Activation décrit à l'article 8.5 ne donnent pas lieu à incrémentation du Compteur d'Activation par le Titulaire.

8.2 Transmission de la mesure de la Puissance Interruptible Disponible

Le Titulaire envoie à RTE, selon les modalités décrites à l'Annexe 1 – *Cahier des charges*, la mesure de la Puissance Interruptible Disponible pour le Site de Consommation mentionné à l'article 7. Ces télémesures sont mises à disposition de RTE, cycliquement avec une période de 2 secondes, par le réseau de transmission.

8.3 Transmission de la signalisation relative à la disponibilité du Site de Consommation

Le Titulaire transmet à RTE la signalisation relative à la disponibilité de son Site de Consommation. Les modalités de transmission sont précisées à l'Annexe 1 – *Cahier des charges* du présent Contrat.

Le Titulaire s'engage à transmettre une signalisation relative à l'indisponibilité de son Site de Consommation exclusivement lorsque les conditions techniques, réglementaires ou liées à la sécurité des biens et des personnes ne lui permettent pas de diminuer sa consommation en dessous de la Puissance Plafond.

8.4 Disponibilité Annuelle de la Puissance Interruptible Contractuelle

Le Titulaire du présent Contrat s'engage à ce que la Disponibilité Annuelle constatée à l'issue du Contrat soit supérieure ou égale à 7500 heures.

8.5 Test

8.5.1 Test réalisé à l'initiative de RTE

Afin de vérifier l'aptitude du site à exécuter un Ordre d'Activation, RTE peut réaliser sans information préalable du Titulaire un (1) test pendant la Durée du Contrat.

Dans l'ordre chronologique, les étapes du test sont :

(i) la réception d'un Ordre d'Activation par le Titulaire, l'Activation de la Puissance Interruptible Contractuelle et l'envoi par le Titulaire de messages accusant réception de l'Ordre d'Activation et confirmant l'Activation, selon les modalités décrites à l'article 8.1.1 ;

(ii) la réception par le Titulaire d'un Ordre de Fin d'Activation après une Période d'Activation de quinze (15) minutes à soixante (60) minutes et l'envoi par le Titulaire d'un message en accusant réception, selon les modalités décrites à l'article 8.1.2 ;

(iii) le Contrôle de l'Activation sur la Période de Contrôle d'Activation, selon les modalités décrites à l'article 9.2 ;

(iv) l'information faite au Titulaire que l'Activation correspond au test de vérification d'aptitude.

En cas de défaillance selon les critères précisés à l'article 9.2, RTE appliquera des pénalités, dans les conditions prévues à l'article 10.1.

Le test ne donne pas lieu à l'incrémentation du Compteur d'Activation par le Titulaire selon les modalités définies à l'article 8.1.4.

8.5.2 Tests réalisés à l'initiative du Titulaire

Le Titulaire peut demander à RTE la réalisation d'un ou plusieurs Tests d'Activation.

Ces demandes de tests doivent être motivées par le Titulaire et avoir pour objectif une validation du fonctionnement de la Puissance Interruptible Contractuelle suite à une évolution des dispositifs techniques mis en œuvre et/ou suite à la constatation par le Titulaire d'un besoin de vérification du fonctionnement de la Puissance Interruptible Contractuelle.

La demande devra être Notifiée par le Titulaire à l'interlocuteur commercial de RTE avec un préavis de quinze (15) Jours Calendaires.

Ce(s) Test(s) d'Activations réalisé(s) à l'initiative du Titulaire :

- ne donnent pas lieu à l'incrémentation du Compteur d'Activation ;
- n'entrainent pas de Contrôle de l'Activation sur la Période de Contrôle d'Activation, selon les modalités décrites à l'article 9.2, et ne peuvent conduire au constat d'une Défaillance de type Exécution Défaillante ;
- conduisent à l'absence de contrôle de la disponibilité de la Puissance Interruptible Contractuelle pendant la durée du Test d'Activation.

9 CONTROLES

9.1 Notations

On note :

P2S(J)yy	est le Pas 2 Secondes du Jour J qui correspond à l'intervalle [wwh xxmin yys ; wwh xxmin (yy+02)s[selon les précisions exigées à l'Annexe 1 - Cahier des Charges.
HInt	est l'heure au format ww:xx:yy à laquelle l'Ordre d'Activation est reçu par le Titulaire
HInt+5s	correspond à l'heure au format ww:xx:yy à laquelle l'Ordre d'Activation est reçu par le Titulaire + 5 secondes
~~HInt+30s~~	~~Correspond à l'heure au format ww:xx:yy à laquelle l'Ordre d'Activation est reçu par le Titulaire + 30 secondes.~~
HFin	est l'heure au format ww:xx:yy à laquelle l'Ordre de Fin d'Activation est reçu par le Titulaire
P2S(J)HInt	est le Pas 2 Secondes lors duquel l'Ordre d'Activation est reçu par le Titulaire.
P2S(J)HFin	est le Pas 2 Secondes lors duquel l'Ordre de Fin d'Activation est reçu par le Titulaire.

9.2 Contrôle des Activations

Le contrôle décrit au présent article est effectué pour les Activations au cours de la Durée du Contrat, dans la limite du nombre maximal d'Activations, hors décompte du test d'Activation.

9.2.1 Contrôle du respect de l'interruption et du délai d'Activation

Les données de référence pour ces contrôles sont les valeurs de puissance active instantanée du Périmètre du Contrat d'Interruptibilité issue du Site du Titulaire. Ces télémesures sont mises à disposition de RTE cycliquement avec une période de 2 secondes par le réseau de transmission comme spécifié à l'Annexe 1 - *Cahier des Charges*.

Pour la réalisation du contrôle des Activations, les valeurs de puissance active remontées par le Titulaire seront arrondies au MW près.

Le contrôle de l'interruption et du délai de mise en œuvre de l'Activation du Site de Consommation est réalisé en contrôlant que sur chaque Pas 2 Secondes de la période de contrôle, la Puissance active remontée par le Site de Consommation est inférieure ou égale à Pplaf.

La période de contrôle est la suivante : $]P2S(J)_{Hint+5s} ; P2S(J)_{HFin}[$

9.2.2 Résultat du Contrôle des Activations non satisfaisant

Le non-respect de :

- la condition de l'interruption définie à l'article 9.2.1 pour un Pas 2 Secondes de la période de contrôle, ou de
- la condition du délai de mise en œuvre définie à l'article 8.1.1, est considéré comme une Défaillance de type Exécution Défaillante, dont le traitement est précisé à l'article 10.1.

9.3 Contrôle de la transmission des signalisations nécessaires au service d'Interruptibilité

L'absence de transmission selon les modalités de l'Annexe 1-*Cahier des charges* d'au moins une des signalisations suivantes :

- mesure de la Puissance Interruptible Disponible selon la définition et les modalités définies à l'article 8.2.
- disponibilité ou indisponibilité du Site de Consommation selon les modalités définies à l'article 8.3,
- accusé de réception de l'Ordre d'Activation ou de l'Ordre de Fin d'Activation selon la définition et les modalités définies aux articles 8.1.1 et 8.1.2,
- signalisation accusant l'interruption effective du Site de Consommation et le passage à une puissance inférieure ou égale à la Puissance Plafond,

pour un Jour J de la Durée du Contrat, correspond à une Défaillance de type défaut de transmission d'informations nécessaires, dont le traitement est précisé à l'article 10.2.

En cas d'absence de transmission de l'information sur la mesure de la Puissance Interruptible Disponible sur un seul Pas de 2 sec d'une journée, dont les modalités sont définies à l'article 8.2, la transmission est considérée comme défaillante pour l'ensemble du Jour J de la Durée du Contrat.

9.4 Contrôle de la Disponibilité Annuelle de la Puissance Interruptible Contractuelle

RTE effectue un contrôle de la Disponibilité Annuelle après le dernier jour de la Durée du Contrat.

Les contrôles de la disponibilité de la Puissance Interruptible Contractuelle sont réalisés pour tous les Jours J et pour tous les Pas Horaires situés en dehors des Périodes de Contrôle d'Activation.

Les données de référence pour ces contrôles sont les données de consommation du Site issues des installations de comptage gérées par RTE.

Pour chaque Pas Horaire « i » d'un Jour « J » pendant la Durée du Contrat, la disponibilité de la Puissance Interruptible Contractuelle est respectée pour le Pas Horaire « i » du Jour « J » lorsque les conditions cumulatives suivantes sont vérifiées en dehors d'une Période de Contrôle d'Activation :

1) $P60M(J)_i + P_{MA}(J)_i + P_{SSY}(J)_i + P_{NEBEF}(J)_i \geq Pplaf + Pinterruptible$;
2) Le Titulaire indique la capacité de son Site de Consommation à répondre un Ordre d'Activation, par la transmission d'une signalisation, selon les modalités précisées à l'article 8.3,

$P60M(J)_i$ est la puissance moyenne constatée sur le Pas Horaire i,

$P_{MA}(J)_i$ est la puissance moyenne à la hausse réalisée par le Site de Consommation sur le Pas Horaire i pour les activations de l'EDA à laquelle est intégrée le Site de Consommation,

$P_{SSY}(J)_i$ est la puissance moyenne de réglage à la hausse réalisée par le Site de Consommation sur le Pas Horaire i pour la participation de l'EDR à laquelle est intégrée le Site de Consommation,

$P_{NEBEF}(J)_i$ est la puissance moyenne effacée par le Site de Consommation sur le Pas Horaire i pour les Effacements de l'EDE à laquelle est intégrée le Site de Consommation.

On note $Dispo(J)_i$ la disponibilité de la Puissance Interruptible Contractuelle pour le Pas Horaire « i » d'un Jour « J » :

- $Dispo(J)_i = 1$ si disponibilité respectée
- $Dispo(J)_i = 0$ si disponibilité non respectée

Lorsque sur tout ou partie d'un Pas Horaire i d'une journée J, les alimentations du Site de Consommation ne permettent pas, du fait de RTE, au Site de soutirer une valeur de puissance supérieure ou égale à la somme de la Puissance Plafond et de la Puissance Interruptible Contractuelle, Dispo(J)i = 1 et les conditions précisées ci-dessus ne sont pas applicables pour le Pas Horaire i de la Journée J.

La Disponibilité Annuelle de la Puissance Interruptible Contractuelle est calculée comme la somme des Pas Horaires pour lesquels la disponibilité de la Puissance Interruptible Contractuelle est respectée :

$$Disponibilité\ Annuelle\ (DA) = \left(\sum_{i,J} Dispo(J)_i \right)$$

Cette valeur est calculée en heures.

Lorsque la Disponibilité Annuelle est inférieure à l'engagement du Titulaire précisé à l'article 8.4, alors il est constaté une Défaillance de type Disponibilité Insuffisante, dont le traitement est précisé à l'article 10.3.

10 TRAITEMENT DES DEFAILLANCES

Les réductions de la Compensation Annuelle Initiale et l'application des pénalités décrites dans le présent article s'appliquent de plein droit sans qu'aucune formalité préalable ne soit nécessaire.

Les réductions de la Compensation Annuelle Initiale et l'application des pénalités s'effectuent sans préjudice du droit pour RTE de procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions définies à l'article 16.4 du présent Contrat.

Les réductions de la Compensation Annuelle Initiale et l'application des pénalités se cumulent.

10.1 Pénalités calculées à partir du Compteur de Défaillances de type Exécution Défaillante

10.1.1 Définitions

Un Compteur de Défaillance est établi par RTE afin de dénombrer les Défaillances du Titulaire au titre d'Exécution Défaillante au cours du présent Contrat.

Le Compteur de Défaillance est initialisé à zéro (0) à la date d'entrée en vigueur du Contrat, précisée à l'article 6 du présent Contrat.

A compter de trois (3) Défaillances inscrites au Compteur de Défaillance, RTE peut procéder à la résiliation du Contrat selon les modalités précisées à l'article 16.4.2 du présent Contrat.

10.1.2 Incrémentation du Compteur de Défaillances

Une Défaillance de type Exécution Défaillante entraine l'incrémentation d'une (1) valeur du Compteur de Défaillance pour chaque Activation pour laquelle une Défaillance de type Exécution Défaillante est constatée.

10.1.3 Pénalités applicables

Une pénalité au titre des Défaillances de type Exécution Défaillante est facturée au Titulaire en fonction de la valeur du Compteur de Défaillance au terme du présent Contrat.

Pour chaque défaillance, la pénalité appliquée correspond à 50% de la Compensation Annuelle Initiale telle qu'indiquée à l'article 13.1.

Sans préjudice de l'application des autres pénalités prévues au titre au titre du présent Contrat, pour chaque Défaillance de type Exécution Défaillante, la Compensation Annuelle Initiale, telle qu'éventuellement réduite au titre du présent Contrat, sera réduite de moitié. En cas de multiples Défaillances de type Exécution Défaillante au cours de la Durée du Contrat, la Compensation Annuelle Initiale restante sera de nouveau réduite de moitié à chaque nouvelle Défaillance de type Exécution Défaillante.

Le présent article est applicable en cas de défaillance lors des tests d'activation visés à l'article 8.5.

10.2 Réduction de la Compensation Annuelle Initiale applicable aux Défaillances de type défaut relatif à la transmission d'informations nécessaires

Une réduction de la Compensation Annuelle Initiale au titre des Défaillances de type défaut de transmission d'informations nécessaires au titre des articles 8.2 et 8.3 du présent Contrat est facturée au Titulaire pour chaque jour J de la Durée du Contrat où une de ces Défaillances est constatée.

Le montant de la réduction de la Compensation Annuelle Initiale au titre de chaque jour J est égale à 1/1000 ième de la Compensation Annuelle Initiale telle que définie à l'article 13.1.

Cette réduction est déduite de la Compensation Annuelle Initiale calculée en 13.1.

10.3 Réductions de la Compensation Annuelle Initiale et Pénalités applicables aux Défaillances de type Disponibilité Insuffisante

Les réductions de la Compensation Annuelle Initiale et les pénalités applicables aux Défaillances de Type Disponibilités Insuffisantes sont calculées sur la base du tableau ci-dessous :

Disponibilité Annuelle	**Réduction de la Compensation Annuelle Initiale et pénalités**
Disponibilité Annuelle ≥ 7500 h	0
Disponibilité Annuelle = 7000 h	80% de la Compensation Annuelle Initiale définie à l'article 13.1
Disponibilité Annuelle = 6500 h	100% de la Compensation Annuelle Initiale définie à l'article 13.1
Disponibilité Annuelle ≤ 6000 h	100% de la Compensation Annuelle Initiale définie à l'article 13.1, complétée par une pénalité égale à 20.000 euros par MW de Puissance Interruptible Contractuelle.

Pour toutes les valeurs intermédiaires de la Disponibilité Annuelle, la réduction de la Compensation Annuelle Initiale et les pénalités sont construites par interpolation linéaire.

11 SECURITE

11.1 Activation du service interruptibilité

Le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'activation du service d'interruptibilité ne porte pas atteinte à la sécurité des biens, des personnes ou à l'environnement.

RTE ne pourra être tenu responsable en cas de dommage survenu à la suite d'une Activation.

11.2 Cybersécurité

Le Titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires lui permettant d'assurer sa propre cyber sécurité, pouvant avoir des conséquences sur les équipements et process industriels sous son périmètre de responsabilité au-delà de la limite de propriété entre les ouvrages de RTE et les ouvrages du Titulaire.

En aucun cas RTE ne pourra être tenu responsable d'une éventuelle tentative d'intrusion ou de cyber malveillance en provenance du Réseau cRPT. Le Titulaire doit garantir l'absence de malveillance issue du Site de Consommation en direction du Réseau cRPT.

Le Titulaire est responsable des éventuelles conséquences pour RTE ou ses clients d'une action malveillante menée sur le Réseau cRPT depuis son point de connexion.

Les exigences de sécurité relatives au raccordement et à l'utilisation du Réseau cRPT sont notamment précisées en annexe du cahier des Charges.

12 ACHEMINEMENT DES INFORMATIONS

Le Titulaire est responsable du complet acheminement des informations transmises entre RTE et le Titulaire, au-delà de la limite de propriété jusqu'à l'équipement de contrôle commande local permettant de répondre aux exigences fonctionnelles de l'Annexe 1 – *Cahier des charges*.

13 DISPOSITIONS FINANCIERES

13.1 Rémunération annuelle de la mise à disposition de la Puissance Interruptible Contractuelle

Les Titulaires de Contrats d'interruptibilité bénéficient d'une compensation égale au plus à 70 000 euros par mégawatt de puissance interruptible. Cette compensation est versée annuellement par RTE après application, le cas échéant, des pénalités prévues au présent Contrat.

En contrepartie de l'engagement de mise à disposition de la Puissance Interruptible Contractuelle, RTE verse au Titulaire une compensation financière :

Compensation Annuelle Initiale (C_{AI})= XXXXXX €

La Compensation Annuelle Finale correspond à la Compensation Annuelle Initiale à laquelle sont appliquées les réductions prévues aux articles 10.2, 10.3 et 13.2.

13.2 Modalités financières relatives à la valorisation d'énergie sur les Services Système, le Mécanisme d'Ajustement et le mécanisme NEBEF

Pour chaque Pas Horaire « i » d'un Jour « J » pendant la durée du Contrat définie à l'article 6 du présent Contrat, la Puissance Interruptible Contractuelle valorisée sur le Mécanisme d'Ajustement, les Services Système et/ou le mécanisme NEBEF est calculée comme suit :

$$(J)_i = min\ (P_{MA}(J)_i + P_{SSY}(J)_i + P_{NEBEF}(J)_i\ ;\ max(0\ ;\ Pinterruptible - P60M(J)_i))$$

Avec :

- $P60M(J)_i$ est la puissance moyenne consommée par le Site sur le Pas Horaire i,
- $P_{MA}(J)_i$ est la puissance moyenne à la hausse réalisée par le Site de Consommation sur le Pas Horaire i pour les activations de l'EDA à laquelle est intégrée le Site de Consommation,
- $P_{SSY}(J)_i$ est la puissance moyenne de réglage à la hausse réalisée par le Site de Consommation sur le Pas Horaire i pour la participation de l'EDR à laquelle est intégrée le Site de Consommation,
- $P_{NEBEF}(J)_i$ est la puissance moyenne effacée par le Site de Consommation sur le Pas Horaire i pour les Effacements de l'EDE à laquelle est intégrée le Site de Consommation, - Pinterruptible, la Puissance Interruptible Contractuelle.

La Compensation Annuelle Initiale est multipliée par le ratio *r* suivant (arrondi au centième supérieur) :

$$r = 1 - \frac{\sum_{J,i} P_{CUMUL}(J)_i}{\sum_{J,i} Pinterruptible}$$

13.3 Modalités financières relatives aux Activations

Une Activation par RTE ne donne lieu à aucune rémunération complémentaire du Titulaire par RTE.

14 PRISE EN COMPTE DES GRANDS ARRETS

Un Grand Arrêt correspond à l'interruption exceptionnelle et planifiée du fonctionnement d'une ou plusieurs unités de production d'un site pour répondre à une obligation réglementaire.

Dans le cas où un site est contraint de réaliser un Grand Arrêt, il peut bénéficier de dérogations à l'article 10.3 selon les modalités suivantes.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, le site concerné adresse au plus tard cinq mois avant le début du Grand Arrêt, une demande motivée à RTE, accompagnée des pièces justifiant sa demande et les dates et la durée précise de la période de Grand Arrêt. Après examen, le cas échéant et dans un délai de deux mois après réception de la demande, RTE se prononce sur la demande transmise par le site.
Au plus tard trois mois avant la date prévisionnelle de début du Grand Arrêt, le Titulaire du Contrat doit notifier à la CRE, la déclaration d'une période de Grand Arrêt, à l'aide du formulaire en annexe 4 ou le cas échant la réponse défavorable de RTE.

Durant le Grand Arrêt, le Titulaire du Contrat d'interruptibilité n'est pas tenu d'être disponible à hauteur de la somme de la puissance plafond et de la puissance interruptible déclarées et le gestionnaire du réseau public de transport ne peut procéder à l'Activation des capacités interruptibles du site.

La Compensation Annuelle du Site prévue à l'article 13.1 est modifiée, hors pénalités, selon la formule:

$$Cc = C_{AI} \times (durée_Contrat - durée_GA) / (durée_Contrat)$$

où :

- Cc est la compensation annuelle corrigée du fait de la période de l'Arrêt ;
- C_{AI} est la Compensation Annuelle Initiale telle que définie à l'article 13.1;
- durée_GA est la durée, exprimée en heures, du Grand Arrêt, telle que validée par RTE
- durée_Contrat est la durée du Contrat précisée à l'article 6, exprimée en heures.

La Compensation Annuelle Corrigée (Cc) est la compensation effectivement versée au site, sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités telles que définies à l'article 10.

Pour l'application de l'article 10.3, la durée de Disponibilité Annuelle corrigée Dc est calculée selon la formule :

$$Dc = DA \times durée_Contrat / (durée_Contrat - durée_GA)$$

où :

- Dc est la Disponibilité Annuelle corrigée sur la base de laquelle les pénalités sont calculées ;
- DA est la Disponibilité Annuelle telle que calculée à l'article ~~8.4~~9.4 ;
- durée_GA est la durée, exprimée en heures, du Grand Arrêt, telle que validée par RTE ;
- durée_Ccontrat est la durée du Contrat précisée à l'article 6, exprimée en heures.

15 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

15.1 Conditions de facturation

15.1.1 Facturation de la prime fixe

Le Titulaire établit à l'expiration du Contrat la facture correspondant à la Compensation Annuelle Finale au titre du Contrat, telle que précisée à l'article 13.1 du présent Contrat.

La facture au titre du Contrat est adressée à RTE au plus tôt :

- **15 jours calendaires après** la date d'expiration du Contrat précisée à l'article 6 du présent Contrat ;
- ou le cas échéant, à la date de prise d'effet de la résiliation du Contrat définie à l'article 16.4.1 et 16.4.2 du présent Contrat

La facture doit être établie en deux (2) exemplaires par le Titulaire, et mentionner la référence du Contrat ainsi que le numéro de commande transmis par RTE au Titulaire lors du calcul des Compensations Annuelles Finales.

La facture doit être envoyée par courrier à l'adresse de facturation précisée ci-dessous :

RTE - Réseau de Transport d'Electricité
LAD FACTURES
TSA 90005
78457 VELIZY CEDEX

Toute facture qui ne comporte pas les mentions légales, et notamment celles mentionnées à l'article L. 441-3 du Code de commerce, est retournée au Titulaire.

15.1.2 Facturation des pénalités

En cas de pénalités dues en application de l'article 10.1 et/ou 10.3, RTE établit la facture.

La facture au titre de l'ensemble des Défaillances du Contrat est adressée au Titulaire avant la fin du Mois M+2 qui suit :

- la date de fin de validité du Contrat précisé à l'article 6 du présent Contrat ;
- ou le cas échéant la date de prise d'effet de la résiliation du Contrat définie à l'article 16.4.1 et 16.4.2 du présent Contrat.

Les factures sont adressées en deux (2) exemplaires à l'adresse de facturation ci-après :

Nom de la société

Nom du destinataire

Adresse

15.1.3 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée dans un délai de trente (30) Jours Calendaires à compter de la date de réception de la facture

A l'expiration de ce délai, la Partie ayant reçu ladite facture est réputée l'avoir acceptée dans son intégralité. Toute contestation est alors irrecevable.

Il est répondu à cette contestation dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

15.2 Conditions de paiement

15.2.1 Modalités et délais de paiement des factures

RTE règle les factures du Titulaire dans les trente (30) Jours Calendaires à compter de leur date d'émission, par virement bancaire au Titulaire, dont les coordonnées sont précisées ci-dessous.

Les frais éventuels prélevés par la banque de RTE sont à sa charge. RTE est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par le Titulaire.

Coordonnées bancaires du Titulaire :

Titulaire	xx
Code Banque	xx
Code Agence	xx
Compte	xx3
Clé RIB	xx

Le Titulaire règle les factures de RTE dans les trente (30) Jours Calendaires à compter de leur date d'émission, par virement bancaire à RTE, dont les coordonnées sont précisées ci-dessous.

Les frais éventuels prélevés par la banque du Titulaire sont à sa charge. Le Titulaire est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE.

Coordonnées bancaires de RTE :

Titulaire	RTE Réseau de transport d'électricité
Code Banque	30003
Code Agence	04170
Compte	00020122549
Clé RIB	73

15.2.2 Pénalités applicables lors de retard de paiement.

A défaut de paiement intégral des factures par l'une des Parties dans le délai prévu à l'article 15.2.1, les sommes restant dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage.

Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à 140 € hors taxes.

En application des articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce, le retard de paiement intégral de l'une des parties dans le délai prévu à l'article 15.2.1 donne lieu à l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (€) à la charge du débiteur.

16 DISPOSITIONS GENERALES

16.1 Révision des termes du Contrat

L'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat, entraîne une modification de plein droit du Contrat.

En tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier par avenant le Contrat, afin de le rendre conforme aux dispositions en vigueur.

16.2 Cession

Le Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de RTE.

16.3 Force Majeure

Conformément à l'article 1218 du Code civil, un « **Événement** de Force Majeure » désigne tout événement échappant au contrôle de l'une ou l'autre des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de cette Partie, temporairement ou définitivement, dès lors que ledit Événement de Force Majeure ne résulte pas d'une inexécution ou d'une violation par la Partie qui s'en prévaut de ses obligations contractuelles au titre du présent Contrat. La Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure, envoie à l'autre Partie, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la connaissance dudit Evénement de Force Majeure, une Notification précisant (i) les preuves satisfaisantes au regard de l'existence d'un Evénement de Force Majeure, (ii) tous détails quant à la nature de l'Evènement de Force Majeure qui affecte directement la Partie, (iii) la date de début de l'Evénement de Force Majeure, (iv) les effets de l'Evénement de Force Majeure sur l'exécution de ses obligations, (v) les mesures et actions prises par la Partie affectée pour minimiser ces effets et, dans la mesure du possible, (vi) la durée probable et les conséquences prévisibles de l'Evénement de Force Majeure.

Si l'empêchement est temporaire, les obligations contractuelles concernées des deux Parties, à l'exception de celles prévues au sein des articles 16.3 (*Force Majeure*) et 16.5 (*Confidentialité*), sont suspendues pendant toute la durée de l'Evènement de Force Majeure et à compter de sa survenance

jusqu'à ce que la cause et/ou les effets de la situation considérée comme un Evénement de Force Majeure ait/aient cessé.

Toute Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée et devra informer l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par l'Evénement de Force Majeure.

Les Parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de prendre toute mesure raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

Si un Evénement de Force Majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours consécutifs, le Titulaire ou RTE peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à RTE ou au Titulaire d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations en raison de cet Evénement de Force Majeure.

Pour les Défaillances de type Disponibilité Insuffisante, lorsque celles-ci sont dues à un Evènement de Force Majeure, les pénalités ne s'appliquent pas, mais la Compensation Annuelle Initiale est réduite au prorata de la durée de cette indisponibilité.

16.4 Résiliation

16.4.1 Résiliation sans faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

a) En cas d'événement de Force Majeure, dans les conditions définies à l'article 16.3 ;

b) En cas de cessation d'activité du Titulaire, dûment justifiée et Notifiée à RTE ;

La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

De plus, la résiliation peut s'effectuer avec l'accord des deux Parties lors de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires et législatives en lien avec le présent Contrat et remettant en cause ses dispositions.

La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

16.4.2 Résiliation pour faute avec mise en demeure préalable

Le Contrat peut être résilié de plein droit et sans indemnités à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure par le Titulaire, dans les cas suivants :

- en cas de manquement répété de l'une des Parties à ses obligations contractuelles ;
- en cas du constat, par RTE, de trois (3) Défaillances inscrites au Compteur de Défaillance du Site de Consommation ;
- en cas de perte de l'une des conditions décrites à l'article 4, par le Titulaire ou par le Site de Consommation.

La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

RTE notifie à la CRE la résiliation du Contrat.

16.4.3 Conséquences de la résiliation

La résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, donne lieu au paiement de la Rémunération annuelle de la mise à disposition de la Puissance Interruptible Contractuelle, selon les modalités suivantes:

Rémunération annuelle définie à l'article 13.1 au prorata du temps écoulé, déduction faite du montant des pénalités au titre des Défaillances telles que définies à l'article 10.

16.5 Confidentialité

16.5.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L. 111-72 et L. 111-80 du Code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine par tout moyen à sa convenance, les informations de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie.

Sont notamment considérées comme confidentielles, sans que cette liste soit exhaustive, les informations communiquées oralement par une Partie à l'autre Partie et tout document écrit comportant la mention « confidentiel » ou faisant référence à la confidentialité de son contenu. Le présent Contrat est considéré comme confidentiel par les Parties.

16.5.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, le Titulaire autorise RTE à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

16.5.3 Durée de l'obligation de confidentialité

A compter de la date d'expiration ou de résiliation du présent Contrat, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de l'article 16.5 pendant une durée de 5 ans.

16.6 Responsabilité

Le Titulaire est responsable de plein droit des dommages directs causés à RTE et à son personnel du fait de l'exécution du présent Contrat, que ceux-ci soient matériels ou immatériels.

Sont exclus de cette responsabilité les dommages ou pertes indirects ainsi que les dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure, tel que décrit à l'article 16.3.

16.7 Modifications relatives aux Parties

Le Titulaire est tenu de Notifier dès que possible à RTE toutes les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat, qui concernent :

- les personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- sa forme juridique,
- sa raison sociale ou sa dénomination,
- son domicile tel que défini en page de couverture du présent Contrat,
- ses prises de participation, quelle qu'en soit la forme, dans le capital ou dans les organes d'administration ou de direction d'un acteur majeur du marché de l'électricité, ou inversement par un acteur majeur du marché de l'électricité,
- les groupements auxquels il participe, lorsque ceux-ci concernent l'exécution du Contrat.

Le Titulaire est tenu de Notifier dès que possible à RTE, toutes les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat, qui concernent son capital social, ainsi que les personnes et groupes qui le contrôlent, en particulier en cas de fusion, cession de fonds de commerce, location gérance, etc., dès lors que la modification a un impact significatif sur l'exécution du Contrat.

Le Titulaire a l'obligation d'avertir RTE sans délai, et de le tenir informé en cas de procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés au sens de la loi modifiée 85-98 du 25 janvier 1985, de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation ou de toute autre procédure équivalente.

RTE est tenu de Notifier immédiatement au Titulaire les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat, qui concernent :

- les personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- sa forme juridique,
- sa raison sociale ou sa dénomination,
- son domicile tel que défini en page de couverture du présent Contrat.

16.8 Contestations

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une notification précisant :

- la référence du Contrat (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord entre les parties dans un délai de 30 jours à compter de la notification susvisée, le litige entre les Parties pourra être porté devant le tribunal de commerce de Paris.

16.9 Notifications

Une Notification au titre du Contrat est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie ;
- soit par courriel avec demande d'avis de réception.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.

Les coordonnées des interlocuteurs auxquels doivent être adressées ces Notifications sont précisées en Annexe 2 - *Liste des interlocuteurs,* du présent Contrat.

Pour la bonne exécution du Contrat, les Parties s'engagent à s'informer réciproquement de tout changement dans la liste des interlocuteurs.

16.10 Droit applicable et langue du Contrat

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution du Contrat est le français.

Annexe 1. CAHIER DES CHARGES ET SES 3 ANNEXES

Annexe 2. LISTE DES INTERLOCUTEURS

Tout échange d'information relatif à l'interprétation et à l'exécution du Contrat doit exclusivement être adressé aux coordonnées suivantes :

2.1 Interlocuteurs commerciaux

Partie	**Nom et prénom**	**Fonction**	**N° de téléphone**	**Adresse e-mail**	**Adresse postale**
RTE	xxx	Xxx	xxx	Xxx	xxx
TITULAIRE	xxx	Xxx	xxx	Xxx	xxx

2.2 Interlocuteurs opérationnels

Partie	**Nom et prénom**	**Fonction**	**N° de téléphone**	**Adresse e-mail**
RTE	Centre Exploitation de xxx	Dispatching Régional		
RTE	Centre de Maintenance de XXXX	Interlocuteur CASTER RTE en cas d'intervention SITE sur le système ou en cas de panne de signal	XXXXX Horaires d'ouvertures (lundi au vendredi uniquement) : 07h30-12h00 / 13h30-17h00	xxx
TITULAIRE		Contact temps réel identifié dans la convention d'exploitation (*)	xxx fixe xxx portable	xxx
		Interlocuteur technique en charge des problématiques relatives au lien de télécommunication	xxx fixe xxx portable	xxx
		Autre interlocuteur technique		

*Entité habilitée à appeler le Dispatching régional

Annexe 3. CARACTERISTIQUES DU SITE DE CONSOMMATION A PROFIL D'INTERRUPTION INSTANTANNEE

Capacité Interruptible (au MW près)	*Cette valeur est celle de l'article 7 du présent Contrat*
Adresse du Site où sont installés les équipements d'extrémité du Titulaire	xxx
Numéro du Réseau Téléphonique Commuté où sont installés les équipements d'extrémité du Titulaire	xxx

Nom du Site de Consommation	SIRET	N° de Contrat CART (avec RTE)	Adresse	Poste électrique du Site de Consommation	Puissance de raccordement du Site de Consommation	Puissance Interruptible Contractuelle du Site de Consommation

Annexe 4. FORMULAIRE DE DECLARATION D'UNE PERIODE DE GRAND ARRET

Je soussigné _____ **[mentionner le prénom et le nom de la personne]**, _____ **[mentionner la fonction de la personne],**

Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société _____ [**indiquer la forme sociale]** Titulaire du Contrat d'Interruptibilité_____ **[indiquer N° Contrat]**

Notifie à la CRE, conformément à l'Article 14 du Contrat, la Période de Grand Arrêt :

Durée de la Période d'Indisponibilité Programmée (en Jours)	
Début de la Période de Grand Arrêt (JJ/MM/AAAA)	
Fin de la Période de Grand Arrêt (JJ/MM/AAAA)	
Puissance Interruptible Contractuelle (valeur entière en MW)	

Fait à ……., le …/…/21 Nom :

Signature :